

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889;  
vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 12 novembre 1996;  
vu le règlement d'organisation du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, du 29 mai 2002;  
vu l'article 2, alinéa 2, de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;  
sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>L'office des poursuites du Littoral et du Val-de-Travers a son siège à Neuchâtel et une antenne à Môtiers.

<sup>2</sup>L'office des poursuites des Montagnes et du Val-de-Ruz a son siège à La Chaux-de-Fonds, une antenne au Locle ainsi qu'une à Cernier.

<sup>3</sup>L'office des faillites a son siège à Cernier.

<sup>4</sup>Tous les offices sont tenus conformément aux dispositions du droit fédéral.

<sup>5</sup>Il existe un centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières, à Cernier.

**Art. 2** <sup>1</sup>Les antennes ont notamment pour tâches de:

- renseigner les créanciers et les débiteurs;
- établir et délivrer des attestations ou relevés de poursuites;
- procéder à l'audition de débiteurs;
- réceptionner les réquisitions de poursuites.

<sup>2</sup>Elles sont tenues conformément aux directives du service des poursuites et faillites et du registre du commerce

**Art. 3** <sup>1</sup>Le centre cantonal de compétences en matière de réalisations mobilières et immobilières traite des poursuites en réalisation de gages immobiliers, sur délégation de chacun des préposés responsables.

<sup>2</sup>Il peut traiter des réalisations mobilières dans le cadre des poursuites et des faillites sur délégation de chacun des préposés responsables.

<sup>3</sup>Il peut traiter des réalisations immobilières dans le cadre de faillites sur délégation du préposé responsable.

<sup>4</sup>Le service des poursuites et faillites et du registre du commerce organise le centre de compétences, en collaboration avec les préposés concernés.

**Art. 4** <sup>1</sup>Les offices des poursuites et l'office des faillites relèvent administrativement du service des poursuites et faillites et du registre du commerce.

<sup>2</sup>Ils soumettent au service toute plainte susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat et toute question relevant de la commission de délits pénaux.

**Art. 5** L'arrêté concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'office des faillites, du 17 janvier 2001, est abrogé.

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2003.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 août 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER